

les argumentant et expliquant autant que besoin seroit, a ordonné et ordonne qu'à l'advenir aucunes personnes en Canada de quelque qualité et condition qu'elles soient, ne pourront jouir du bénéfice de la traite avec les sauvages, mesme dans les lieux de leurs résidences, qu'elles n'ayent une habitation dans laquelle elles tiennent feu et lieu, et ou elles travaillent ou facent travailler annuellement à l'augmentation d'icelle, selon leur forces et moyens, dont les seigneurs ou juges des lieux seront obligéz chaque année de dresser un estat, et d'en faire un bon et fiddle rapport au conseil pour lui donner connaissance de ceux qui voudraient éluder par adresse ou autrement les dicts reglemens et ordonnances, afin d'y estre pourvu, le tout sur peine contre les contrevenans d'amende telle qu'il plaira au conseil de régler, et mesme d'estre déchu de la propriété de leurs habitations sy le cas y eschet ; comme aussi que le dict seigneur gouverneur sera prié de continuer d'apporter la mesme exactitude qu'il a gardée jusques icy, en ne donnant des congez de chasse, comme il a toujours faict qu'à ceux qu'on leur certifiera avoir des habitations et y travailler actuellement ; et afin que personne n'en ignore, ordonne que le présent sera leu, publié et affiché par toutes les seigneuries, juridictions et autres lieux de ce pays que besoin sera, à la diligence du dict procureur-général qui sera tenu d'en certifier le conseil dans trois mois.

FRONTENAC.

D'après l'ordonnance que je viens de citer, il est évident que le mot habitant dont on se sert encore